



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

SAS LA FLORENTAISE - autorisation d'exploiter
la carrière située aux lieux-dits « Les Bédoutières – La Sanglerie »
sur les communes de Freigné et de La Cornuaille,

Arrêté DIDD – 2013 n° 30

LE PREFET de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,
- VU l'arrêté préfectoral D3-97 n° 675 du 7 juillet 1997 ayant autorisé l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans (jusqu'en juillet 2027),
- VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n°511 du 5 septembre 2008 mettant la SAS LA FLORENTAISE en demeure notamment de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de matériaux qu'elle exploite sur la carrière située sur les communes de Freigné et de La Cornuaille, aux lieux-dits « Les Bédoutières – La Sanglerie »,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux (puissance 1200 kW) incluse dans la demande d'autorisation d'extension du 5 mars 2009 et complétée le 11 février 2010, le 30 juillet 2010, le 13 septembre 2010 présentée par monsieur Jean-Pascal CHUPIN, président directeur général de la SAS LA FLORENTAISE, en vue d'exploiter une carrière sur les communes de Freigné et de La Cornuaille, aux lieux-dits « Les Bédoutières – La Sanglerie », demande qui sollicite également une renonciation partielle de terrains à exploiter pour une surface de 8 ha 78 a 53 ca.
- VU le dossier joint à la demande,
- VU le courrier du 11 septembre 2012 retirant la demande d'autorisation d'extension de la carrière « La Bédoutière » située sur les communes de Freigné et de la Cornuaille et confirmant le maintien de la demande de régularisation de la puissance des installations de traitement de matériaux pour une puissance 700 kW ainsi que la demande de renonciation partielle de terrains à exploiter pour une surface de 8 ha 78 a 53 ca.
- VU le procès verbal de recollement relatif à la renonciation des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 et non exploitées pour absence de gisement (8 ha 78 a 53

ca), transmis par l'inspection des installations classées le 26 octobre à monsieur le préfet de Maine et Loire,

VU l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire,

VU les réponses apportées le 11 avril 2011 et le 14 mai 2011, par l'exploitant aux observations émises au cours des consultations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 8 janvier 2013,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont en mesure de garantir la maîtrise des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation des installations de traitement des matériaux de la carrière (700 kW) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire,

- ARRETE -

Article 1 : L'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux situées dans la carrière aux lieux-dits « Les Bédoutières – La Sanglerie » sur le territoire des communes de Freigné et de La Cornuaille, sollicitée par la SAS LA FLORENTAISE, est accordée.

L'exploitation des installations de traitement de matériaux susmentionnées et de la carrière existante est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-97 n° 675 du 7 juillet 1997, modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D3-97 n° 675 du 07 juillet 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Superficie : 45 ha 94 a 03 ca	A

		Production annuelle : - maximum : 175 000 t - moyenne : 140 000 t	
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	700 kW	A

Article 3 : Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral D3-97 n° 675 du 07 juillet 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Conformément au plan parcellaire au 1/6000 joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 45 ha 94 a 03 ca porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral des communes de Freigné et de La Cornuaille au lieu-dit « Malitourne » :

Section	Parcelles de la commune de Freigné	Surface totale
D1	162p, 163, 164, 165p, 166p, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176p, 177p, 178p, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 1148, 1151, 1152, 1494, 1496, 1497, Chemin rural	371 948 m ²
D2	1500, 15	1 380 m ²

Section	Parcelles de la commune de La Cornuaille	Surface totale
F1	48p, 49p, 51, 52, 55, 56, 57, 64, 65, 69, 70, chemin	86 075 m ²

Article 4 : Les dispositions de l'article 3.1.2. de l'arrêté préfectoral D3-97 n° 675 du 07 juillet 1997 sont supprimées.

Article 5 : Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral D3-97 n° 675 du 07 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les habitations situées au regard des installations de traitement des matériaux sont protégées des émissions sonores par un merlon de 3 mètres de hauteur.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Une copie du présent arrêté de modification des conditions d'exploitation de la carrière est déposée aux archives des mairies de Freigné et de La Cornuaille et un extrait est affiché à la porte de lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la Préfecture.

Article 8 : Un avis, informant le public de la présente décision, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS LA FLORENTAISE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Maine et Loire.

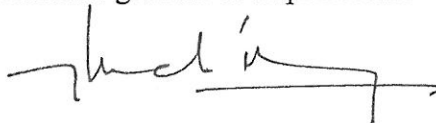
Article 9 : Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22 du code de l'environnement.

Article 10 : Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de Freigné et de La Cornuaille.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, la sous-préfète de Segré, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Freigné et de La Cornuaille et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la SAS LA FLORENTAISE par lettre recommandée avec accusé de réception .

A Angers, le 7 4 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



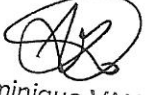
Jacques LUCBEREILH

Vu pour être annexé
à l'AP DIDD-2018 n° 30

en date du 14 FEV. 2019

ANGERS, le 14 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif



Dominique VAN DE VLIET

S.A.S. LA FLORENTAISE
Comaire des Bécouffères - La Songerie
Communes de Freigné et de La Couraille

SITUATION SUR FOND PARCELAIRE
du 17 6000

